

COMMUNE DE BON-ENCENTRE
CONSEIL MUNICIPAL
Séance ordinaire du 29 MARS 2023 à 18 h
(Extrait du Registre)

L'AN DEUX MILLE VINGT TROIS, le 29 MARS à 18 h, le Conseil Municipal de la Commune de BON-ENCENTRE légalement convoqué le 22 mars 2023, s'est réuni en séance ordinaire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : **29**

Etaient présents : Mme LAMY Laurence, M. AMELING Christian, Mme ANNETTE-OGIER Jacqueline, Mme CHATOT Magali, M. MOINEAU Philippe, Mme TREY D'OUSTEAU Brigitte, M. BIELLE-BIARREY Laurent, M. ROULET Pascal, Mme VILLA Pierrette, Mme PAILHORIES Anne, Mme ALBERTI-DEFFIS Véronique, Mme FERRAND Isabelle, M. GALABERT Vivian, Mr VALERO Jean-Michel, Mme TABANON Chantal, M. RAYSSAC Pascal, Mme DERRAMOND Laurence, Mme BARRAULT Simone, M. BRUGIDOU David, M. SCHEIFF Yanik.

Excusés :

M. COUDERC Patrick pouvoir à M. GALABERT Vivian.
Mme DERHOURHI Martine pouvoir à Mme DERRAMOND Laurence.
M. BRUNOT Philippe pouvoir à M. RAYSSAC Pascal.
M. VIDAL Jean-Christophe pouvoir à Mme BARRAULT Simone.
Mme COTTET Aurélie pouvoir à Mme LAMY Laurence.

Absente :

M. JEANNE Vincent.
M. GABEN Stéphane.
Mme LAFFAGE Stéphanie.
Mme DUMONT Pauline.

Monsieur AMELING Christian a été désigné secrétaire de séance.

2023-09 OBJET : CONVENTION DE CONTROLE ALLEGE DE DEPENSES EN PARTENARIAT ENTRE L'ORDONNATEUR ET LE COMPTABLE PUBLIC.

VOTE : 25 Pour.

I. Exposé des motifs :

Mes Chers Collègues,

Le service de gestion comptable d'Agen (SGC) et la commune de Bon Encontre ont engagé une démarche de contrôle allégé en partenariat (CAP).

Le CAP, défini par les arrêtés du ministre du budget du 11 mai 2011 et du 6 janvier 2014, vise à fiabiliser les procédures d'exécution de la dépense chez l'ordonnateur et le comptable et à mieux coordonner les contrôles respectifs de ces derniers, dans le cadre d'un partenariat assurant en commun la maîtrise des risques de cette activité. Une fois les risques identifiés et maîtrisés, la convention CAP signée entre l'ordonnateur et le comptable a également pour objectif d'améliorer la fluidité des procédures en accélérant les délais de paiement via la mise en place d'un contrôle a posteriori chez le comptable des dépenses concernées et en allégeant, le cas échéant, la transmission des pièces justificatives.

Au préalable à la mise en œuvre de la CAP, un audit a été réalisé. Cet audit partenarial visait l'évaluation de l'organisation, des procédures et du dispositif de contrôle interne. Il avait également pour but d'apprécier l'efficacité des contrôles mis en œuvre par les services tout au long des phases d'engagement, de liquidation, de mandatement et de paiement de la dépense afin d'assurer la régularité du mandatement au vu des articles 19 et 20 du décret relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et du décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics.

Le CAP peut s'avérer utile pour la collectivité comme levier pour fiabiliser encore davantage les procédures financières et comptables de notre collectivité, donner une image fidèle de notre situation financière et patrimoniale en bénéficiant de la mobilisation de acteurs des finances publiques.

Le plan d'action en annexe n°3 de la convention sera traduit dans le règlement budgétaire et financier de la commune qui sera prochainement présenté.

II. Considérants et références juridiques :

Vu l'article 60 de la loi n° 63-156 du 23 février 1963 portant loi de finances pour 1963 ;

Vu les articles L1617-3 , D1617-19 et l'annexe I du code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 11 mai 2011 pris en application du préambule de l'annexe I du code général des collectivités territoriales portant fixation des modalités de justification des dépenses des collectivités territoriales, de leurs établissements publics et des établissements publics de santé (NOR BCRE1113038A – JO du 20 mai 2011) et modifié par l'arrêté du 6 janvier 2014 ;

Vu le rapport d'audit préalable à la mise en œuvre d'un contrôle allégé en partenariat entre le SGC et la commune de Bon Rencontre et ses recommandations en date du 2 février 2023,

Je vous remercie, mes Chers Collègues, de bien vouloir autoriser Madame Le Maire à signer la convention de contrôle allégé de dépenses en partenariat entre l'ordonnateur et le comptable public en ANNEXE N°2.

**Entendu l'exposé de Madame le Maire,
Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré
A l'unanimité**

AUTORISE Madame Le Maire à signer la convention de contrôle allégé de dépenses en partenariat entre l'ordonnateur et le comptable public ci-annexée.

Ainsi fait et délibéré en séance les JOUR, MOIS et AN susdits.

Le Maire
Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire
de cet acte
Informe que la présente délibération peut faire l'objet
d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal
Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à
compter des formalités de publication et de transmission
en Préfecture.
Affichage le 4 avril 2023

Pour copie conforme,
Madame Le Maire,

Laurence LAMY



